

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1463-2016/ARR/DENV

du : 11 JUIL. 2016

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE/IIC)	2
Commune de Dumbéa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 1369-2014/ARR/DENV du 11 juillet 2014 autorisant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées dit station d'épuration Dumbéa 2 et d'une installation de co-compostage des boues sis à Koutio, commune de Dumbéa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1369-2014/ARR/DENV du 11 juillet 2014 autorisant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées dit station d'épuration Dumbéa 2 et d'une installation de co-compostage des boues sis à Koutio, commune de Dumbéa ;

Vu le rapport n° 1118-2016/ARR/DENV/SICIED du 6 juin 2016 ;

Vu les prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 1369-2014/ARR/DENV du 11 juillet 2014 ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 4 février 2015 relatif à l'étude de conception et de dimensionnement des dispositifs de détection des fuites sur l'émissaire de la station d'épuration ;

Vu le protocole de mise en route de la station d'épuration en date du 29 avril 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions relatives aux systèmes de détection des fuites de l'émissaire de rejet des eaux traitées par la station d'épuration ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1.3.2 des prescriptions techniques annexées de l'arrêté n° 1369-2014/ARR/DENV susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

<i>Traitement</i>	<i>Phase 1</i>	<i>Phase 2</i>
<i>Extraction des boues</i>	<i>Reprise des boues à partir du puits à boues par deux pompes volumétriques dont une en secours, puis envoyées vers l'épaississeur rapide</i>	<i>mise en place d'une filière identique et supplémentaire</i>
<i>Épaississement des boues</i>	<i>Par grille d'égouttage positionnée dans le bâtiment compostage et conservation des boues dans un silo de stockage avant d'être déshydratées</i>	-
<i>Conditionnement des boues épaissies</i>	<i>Par coagulation et floculation des boues avec injection de chlorure ferrique</i>	-
<i>Déshydratation des boues</i>	<i>Par une presse à piston</i>	<i>mise en place d'une presse identique et supplémentaire</i>
<i>Transfert et stockages des boues déshydratés</i>	<i>Boues récupérées par vis de convoyage et transportés vers l'aire de réception des boues déshydratées</i>	<i>mise en place d'une vis identique et supplémentaire</i>
<i>Taux de siccité et devenir</i>	<i>Ce procédé permet d'obtenir une siccité en sortie de déshydratation modulable en fonction de la valorisation des boues souhaitée et d'assurer une siccité de 30% permettant l'enfouissement à l'ISD de Gadji et/ou la valorisation agricole (épandage). Un plan d'épandage est transmis à l'inspection des installations classées préalablement à tout épandage agricole.</i>	

En cas de besoin, les boues en excès sont évacuées vers la filière de prétraitement des boues de la station d'épuration de Koutio, dans l'attente de la réception de la seconde presse lors de la phase 2. »

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 2.5.1 des prescriptions techniques annexées de l'arrêté n° 1369-2014/ARR/DENV susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents sont rejetés, conformément aux plans et données joints au dossier, par le biais d'un émissaire équipé d'un diffuseur en mer dans la baie de Koutio-Kouéta.

L'ouvrage de rejet permet une bonne dispersion et diffusion des effluents et est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. L'émissaire permet de limiter les phénomènes éventuels de sédimentation.

L'ouvrage de rejet ne doit pas gêner la navigation, faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond, des berges, du cours d'eau ainsi que la formation de dépôts.

L'exploitant tient quotidiennement un registre des valeurs des débits mesurés des eaux usées traitées rejetées par les installations autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant réalise une étude relative à la conception et au dimensionnement des dispositifs de détection des fuites sur l'émissaire dans un délai de 2 mois après la parution du présent arrêté.

L'émissaire en mer est constitué de deux conduites DN500 PEHD PN16 en parallèles. L'émissaire permet l'évacuation des eaux traitées pour un débit de 800 m³/h (filière 1) doublé pour les filières 2 et 3, soit un débit de pointe de 1600 m³/h.

Sur la partie terrestre l'émissaire est ensouillé entre 2,7 m et 4,0 m de profondeur. En mer, sur la totalité du tracé la conduite est enterrée à -2 m sous le fond de la mer. Seul le diffuseur est situé à 1m au-dessus du fond de la mer. Il est donc implanté à 3,5 m de profondeur sous le niveau moyen de la mer.

Lors de sa mise en œuvre de l'émissaire, des rideaux anti-limon composés de géotextile fin sont mis en place pour contenir la remise en suspension des sédiments sur la zone.

Les terres excédentaires issues du remblai de fouille pour la partie terrestre de l'émissaire sont évacuées vers une installation de stockage des déchets et, après compactage, le terrain est nivelé et remis aux cotes actuelles.

Le point central du diffuseur, point de rejet final, est situé aux coordonnées suivantes :

X	Y
446 930	220 338

Un trop-plein, partant d'un regard d'interception (regard R1), est prévu en amont du regard décaillouteur à l'entrée de la station, envoyant les effluents vers le canal de comptage des by-pass. Les effluents by-passés et comptabilisés sont ensuite rejetés vers le milieu naturel (la Tonghoué).

Jusqu'en 2016, seule la station d'épuration Dumbéa 2 rejette ses effluents dans l'émissaire ; à partir de 2016, la station d'épuration de Koutio est également raccordée sur cette conduite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites des caractéristiques de rejet fixées par l'article 2.4 des présentes annexes.

Pendant une durée temporaire de deux mois à compter de la mise en service de la station d'épuration, et dans l'attente de la mise en fonctionnement de l'émissaire, les effluents traités sont rejetés par le canal de Koutio dans le lit mineur de la Tonghoué dont l'exutoire est la baie de Koutio Kouéta.

Le point de rejet, est situé aux coordonnées suivantes :

X	Y
448 109	220 571

».

ARTICLE 3 : Après l'article 2.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 1369-2014/ARR/DENV susvisé, il est inséré l'article 2.5.3, ainsi rédigé :

« 2.5.3 Surveillance et entretien de l'émissaire

Un suivi topographique /bathymétrique est réalisé pendant un an à compter de la mise en place de l'émissaire selon une fréquence mensuelle lors des trois premiers mois puis bi trimestrielle durant les neuf derniers mois. Le relevé est effectué par l'intervention d'un plongeur contrôlant la graduation, de chaque plot.

Après l'année suivant la mise en place de l'émissaire, un levé bathymétrique semestriel est réalisé pendant deux ans puis de manière annuelle jusqu'à stabilisation de l'ouvrage si celui-ci est encore sujet à des mouvements.

Une inspection visuelle des conduites et du diffuseur est réalisée par plongeur tous les deux ans. En cas de besoin, le nettoyage de l'émissaire peut être réalisé selon une procédure d'isolement d'un tronçon de l'émissaire.

Afin de contrôler l'encrassement et les fuites sur les conduites, une règle graduée est mise en œuvre dans le regard de sortie du caniveau de rejet afin de suivre l'évolution de la lame d'eau par rapport au fonctionnement normal et théorique en fonction de la marée.

L'exploitant prend toutes les dispositions constructives pour remédier aux conséquences des affaissements de terrain, éboulements, glissement, érosions, séismes, houle cyclonique susceptibles d'affecter l'émissaire.

Une procédure est mise en place par l'exploitant et un contrôle est effectué tous les ans et après chaque événement climatique majeur.

Toute non-conformité détectée sur la conception, la mise en place et le fonctionnement de l'émissaire fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées précisant le risque de pollution identifié et les moyens mis en place pour y remédier. ».

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 6 des prescriptions techniques annexées de l'arrêté n° 1369-2014/ARR/DENV susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur le milieu naturel, tant en ce qui concerne les rejets liquides, que les émissions sonores, olfactives ou les déchets.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation desdites mesures, à l'exception des volumes d'effluents en sortie de l'ouvrage qui sont transmis trimestriellement.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés pour les paramètres visés au point 2.4 ci-dessus ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 janvier, un rapport d'autosurveillance faisant apparaître l'ensemble des résultats des mesures et de contrôles effectués au cours de l'année précédente.

En cas de résultat d'analyse non conforme aux valeurs limites en concentration du rejet, les résultats sont communiqués sans délais à l'inspection des installations classées et les actions correctives sont mises en œuvre par l'exploitant.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

<i>Type de contrôles, de vérifications et d'analyses</i>	<i>Périodicité</i>
<i>Volume d'effluent mesuré en entrée de prétraitement par un débitmètre électromagnétique</i>	<i>Quotidienne</i>
<i>Volume d'effluent mesuré aux canaux débitométriques</i>	<i>Quotidienne</i>
<i>Analyses d'eau en sortie des ouvrages de traitement (ensemble des paramètres visés à l'article 2.4 ci-dessus)</i>	<i>Mensuelle [1]</i>
<i>Performance de l'ouvrage de traitement des eaux usées / Bilan entrée-sortie sur 24 heures (ensemble des paramètres visés au 2.4 ci-dessus et flux sur un échantillon moyen journalier)</i>	<i>Bimestrielle</i>
<i>Mesure des émissions olfactives (en période d'activité normale et de pointe d'émission)</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Analyse de la qualité des eaux résiduaires et pluviales polluées dirigées vers le bassin de rétention.</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Relevé topographique/bathymétrique</i>	<i>Semestrielle (sauf la première année où la fréquence est plus élevée)</i>
<i>Bilan des déchets</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Mesure des émissions sonores (en période d'activité normale et de pointe d'émission)</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Vérification du matériel de lutte contre les incendies</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Vérification de l'installation électrique</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Vérification des équipements électromécaniques</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Un suivi environnemental du milieu récepteur (baie de Koutio-Kouéta) [2]</i>	<i>Annuelle [2]</i>

[1] : hors mois où sont réalisés les bilans entrée/sortie et réalisées de façon bimensuelle à partir de la phase 2

[2] : La surveillance du milieu récepteur (baie de Koutio-Kouéta) est effectuée dans les conditions ci-après :

- l'exploitant élabore et met en œuvre un plan de suivi de la qualité biologique et physico-chimique du milieu récepteur susceptible d'être impacté par les rejets de l'installation autorisée par le présent arrêté. L'objectif du plan de suivi est de suivre l'évolution des conditions environnementales du milieu récepteur en les comparant aux conditions de référence établies lors de la campagne de caractérisation de la qualité initiale du milieu récepteur effectuée dans le cadre du dossier d'étude d'impact dans le but d'identifier des tendances ou des impacts qui pourraient être le résultat d'événements naturels ou d'activités liées ou non au développement à l'exploitation de ladite installation.
- le suivi environnemental comprend les prélèvements au niveau des 16 stations de la campagne de caractérisation de la qualité initiale des eaux comme défini en annexe VIII, et est réalisé par temps sec, temps calme et au jasant sur la base des paramètres suivants :
 - mesure in-situ : température, conductivité, pH, saturation en oxygène et salinité ;
 - mesures en laboratoire : turbidité, sulfates, nitrites, nitrates, azote kjeldhal, azote global, ammonium, orthophosphates, phosphore, chlorophylle A, phéopigments, MES, coliformes totaux, E. coli et entérocoques.
- le suivi environnemental, tant sa fréquence que son contenu ou sa localisation, peut être ajusté et/ou complété sur demande des services compétents de la province Sud (direction de l'environnement) pour tenir compte des résultats des campagnes de suivi ; en cas d'impacts résiduels sur l'environnement, des plans d'actions correctives devront être établis et mis en œuvre après analyses et validation des services compétents de la province Sud (direction de l'environnement).

[3] : Le suivi topographique/bathymétrique est réalisé mensuellement les 3 premiers mois suivant la mise en place de l'émissaire puis bi trimestrielle pour les 9 mois suivants. A partir de la seconde année, le levé bathymétrique sera réalisé de façon semestrielle sur deux ans, puis annuellement jusqu'à stabilisation dans le cas où l'ouvrage est encore sujet aux mouvements.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme indépendant, de tous prélèvements, contrôles ou vérifications ainsi que d'analyses complémentaires d'effluents liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou olfactives. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant tient quotidiennement un registre des valeurs des débits mesurés des eaux usées traitées rejetées par les installations autorisées par le présent arrêté. ».

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.


Pour le Président et par délégation,
le Secrétaire Général

Roger KERJOUAN